

Il est urgent de sortir de l'état d'urgence

Nous devons le faire savoir

Depuis le 14 novembre 2015, le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire. L'état d'urgence confère aux autorités des pouvoirs de police exceptionnels.

Le Gouvernement envisage de prolonger l'état d'urgence pour la durée qu'il estime nécessaire à la lutte contre le terrorisme. Il projette également de modifier la Constitution pour y inscrire l'état d'urgence et la déchéance de nationalité (en cours de vote par le Congrès).

Les collectifs « Nous ne céderons pas ! » et « STOP état d'urgence » ont publié un appel commun le 17 décembre 2015 et organisé le 30 janvier 2016 des [manifestations](#) dans de nombreuses villes de France afin de demander la cessation immédiate de l'état d'urgence et le retour de l'Etat de droit.

En effet, l'état d'urgence doit cesser pour les raisons suivantes.

1. Des mesures qui portent atteinte à nos droits et à nos libertés

Perquisition au domicile
jour et nuit

• "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation." Art. 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Interdiction de réunion,
couvre-feux, fermetures de
lieux de réunion

• "Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques." Art. 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Assignations à résidence

• "Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat." Art. 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

2. Des mesures fondées sur des critères arbitraires

Etat d'urgence

Une perquisition de nuit dans un local d'habitation est possible dès lors qu'il existe « des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public »

Etat de droit

Une perquisition de nuit dans un local d'habitation est possible :

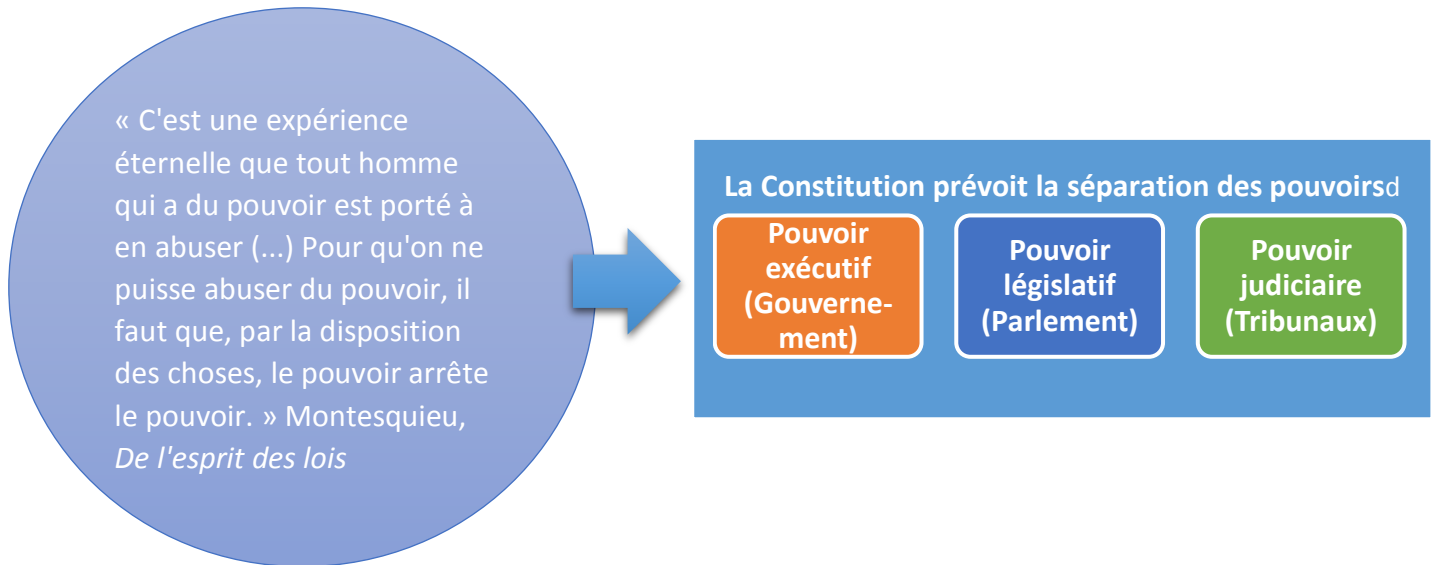
Dans des cas précisément définis par la loi

- Soit en raison de circonstances particulières : appel de l'intérieur de la maison, proxénétisme.

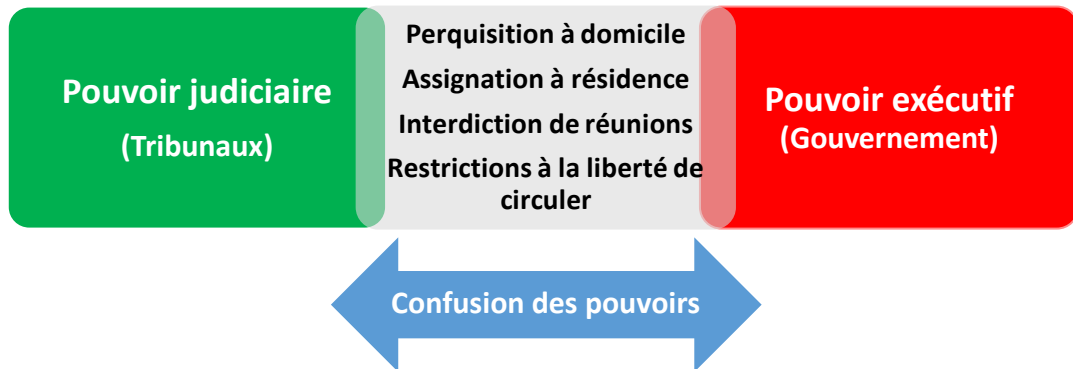
- Soit en raison de l'extrême gravité des infractions poursuivies (terrorisme, criminalité et délinquance organisée, trafics de stupéfiants) si la perquisition est nécessaire pour l'enquête, qu'une urgence est caractérisée et sur ordonnance motivée d'un juge.

3. Des mesures qui portent atteinte à la séparation des pouvoirs

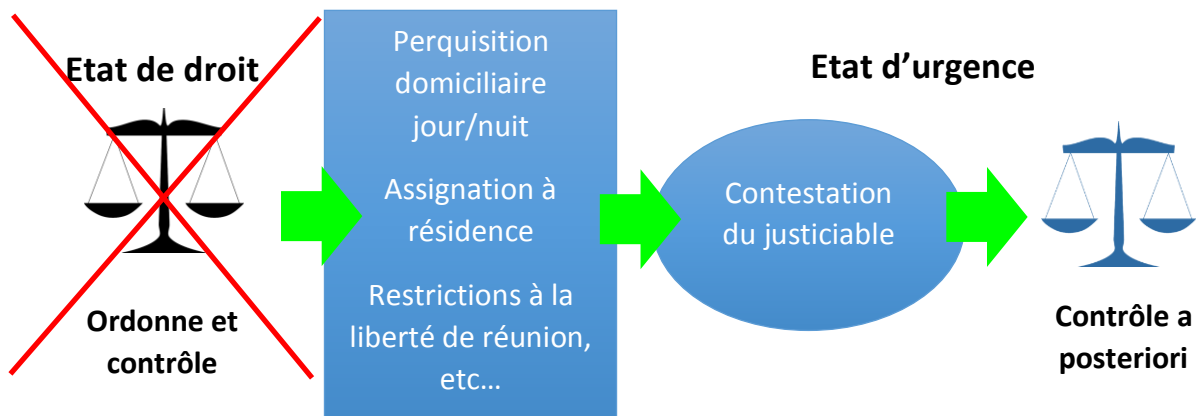
- La séparation des pouvoirs dans un Etat de droit



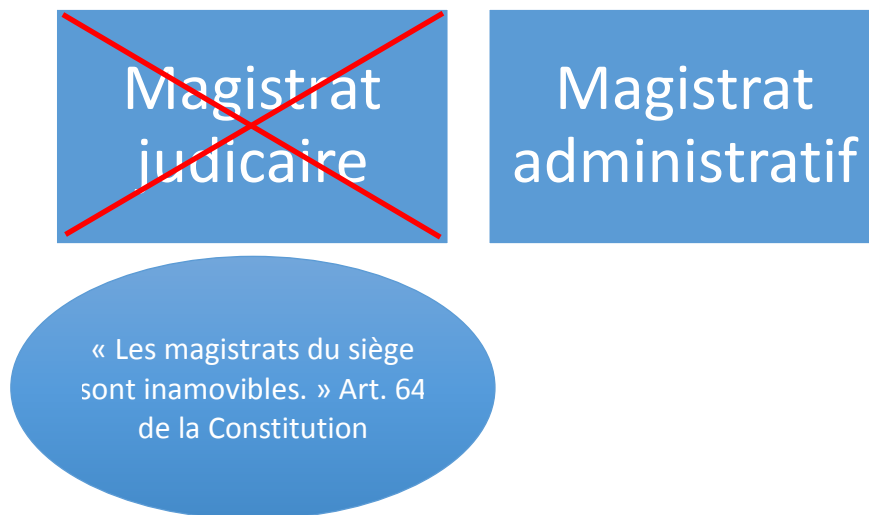
- La confusion des pouvoirs en état d'urgence



4. Un contrôle des mesures a posteriori...



5. ... par un magistrat dont l'indépendance n'est pas garantie



6. Une prolongation excessive de l'état d'urgence

Assaut à Saint-Denis
18 11 15



L'assaut le 18 novembre 2015 à Saint-Denis a été décidé sous le contrôle d'un juge dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire.

7. Des mesures qui peuvent être prises dans un Etat de droit

Perquisition au domicile jour et nuit	<ul style="list-style-type: none">• En cas de crime ou délit flagrant ou en matière de lutte contre le terrorisme si la perquisition est nécessaire et requiert l'urgence : art. 706-89 et 706-92 du C. pro. pén.
Restrictions à la liberté de réunion	<ul style="list-style-type: none">• Par un juge d'instruction contre une personne pour laquelle il existe des indices graves et concordants : article 138 du C. pro. pén.• Peine complémentaire : article 422-3 C. pénal
Assignations à résidence, Placement sous surveillance électronique	<ul style="list-style-type: none">• Par le juge des libertés et de la détention : art. 394 C. pro. pén.• Par un juge d'instruction contre une personne pour laquelle il existe des indices graves et concordants : article 138 et 142-5 C. pro. pén.
Saisie d'armes	<ul style="list-style-type: none">• Par des officiers de police judiciaire : article 54 et 56 du C. proc. pén.• Par un juge d'instruction : article 138 du C. pro. pén.

Etat d'urgence :

Ne donnons pas raison à ceux qui nous combattent

Ne renonçons pas à nos droits et libertés

Nos élus ne décideront de sortir de l'état d'urgence que si nous
le leur demandons

Mobilisons-nous pour mettre fin à l'état d'urgence !



Signons la [pétition « Nous ne céderons pas ! »](#)

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1998



Section de Saint-Denis Plaine Commune
Bourse du Travail - 11 rue Genin –
93200 Saint-Denis

Tel. 06 41 47 77 54 –

ldhsaintdenis93@ldh-france.org

Ligue
des **droits de**
l'Homme

